

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-006	L'an deux mille vingt-six, le 07 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT REMY L'HONORE légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick RATEL, Maire.
Date de convocation : 01/04/2026	Étaient présents : Patrick RATEL, Corinne BOURDON, Marco GUERRA, Isabelle BRETECHER, Christian PAVESIS, Nicole VACHER, Marie-Charlotte LUTHIER, Gilles SALOMON, Anne LEBEL, Benoit MORIEN, Radia ZOUIOUECHE, Dominique CHARPENTIER, Florent BABIN,
Date d'affichage 01/04/2026	<i>Formant la majorité des membres en exercice.</i>
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 13 Pouvoir : 2 Votants : 15	Absents excusés et représentés : Jean-François QUARCK, Cédric MEHEUT, Absents : 4 conseillers absents (les 21 membres de l'opposition ont démissionné) Secrétaire de séance : Marie-Charlotte LUTHIER désignée en vertu des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Délégations au maire pour admettre en non-valeur certains titres de recettes
(article L.2122-22 du CGCT)**

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, 5°, relatif aux délégations pouvant être consenties au maire par le conseil municipal ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 relatif à l'obligation d'information du conseil municipal sur les décisions prises dans le cadre d'une délégation ;
- le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixant à 100 € le seuil maximal des créances pouvant être admises en non-valeur par délégation ainsi que les modalités de compte rendu au conseil municipal ;
- la nécessité de traiter rapidement les créances irrécouvrables de faible montant afin d'assurer une gestion financière efficace ;

Considérant :

- que certains titres de recettes présentés par le comptable public correspondent à des créances devenues irrécouvrables ;
- qu'il est opportun, pour des raisons de bonne administration, de permettre au maire d'admettre en non-valeur ces titres dans la limite d'un seuil fixé par le conseil municipal ;
- que cette délégation permettra d'accélérer le traitement des dossiers tout en garantissant une information régulière du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention(s)

DÉCIDE :

Article 1 – Délégation accordée au maire

Le maire est habilité à admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance

irrecouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par la présente délibération conformément au plafond prévu par le décret susvisé.

Article 2 – Modalités de compte rendu

Le maire rendra compte au conseil municipal, selon les modalités prévues par le décret, des décisions prises dans le cadre de cette délégation, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 3 – Durée de la délégation

La présente délégation est accordée **pour la durée du mandat municipal**, sauf décision contraire du conseil municipal.

Article 4 – Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 7 avril 2026

Patrick RATEL,
Le Maire

